



SERVICE ADMINISTRATIF
DES CIMETIERES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toulon

Boîte Postale 1407
83056 - TOULON Cédex



REGLEMENT DES CIMETIERES



SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. CONDITIONS GENERALES D'INHUMATIONS

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES CIMETIERES MUNICIPAUX	PAGE N° 7
ARTICLE 2 – DROITS DES PERSONNES A UNE SEPULTURE	PAGE N° 7
ARTICLE 3 – AUTORISATION D'INHUMER	PAGE N° 7
ARTICLE 4 – LIEUX D'INHUMATION	PAGE N° 7
ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE L'INHUMATION	PAGE N° 8
ARTICLE 6 – INSCRIPTIONS SUR LES TOMBES	PAGE N° 8
ARTICLE 7 – REGISTRE	PAGE N° 8
ARTICLE 8 – DEPOT TEMPORAIRE DU CORPS	PAGE N° 9

CHAPITRE 2. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

ARTICLE 9 – ORGANISATION TERRITORIALE ET LOCALISATION DES SEPULTURES	PAGE N° 9
ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR L'ACCUEIL DES FAMILLES DES DEFUNTS	PAGE N° 9
ARTICLE 11 – PLAN DES CIMETIERES	PAGE N° 9
ARTICLE 12 – DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS	PAGE N° 10
ARTICLE 13 – DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES	PAGE N° 10

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 14 – MISE A DISPOSITION GRATUITE	PAGE N° 10
ARTICLE 15 – DUREE DE MISE A DISPOSITION	PAGE N° 10
ARTICLE 16 – AMENAGEMENT EXTERIEUR	PAGE N° 10
ARTICLE 17 – SIGNES FUNERAIRES	PAGE N° 11
ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	PAGE N° 11
ARTICLE 19 – INHUMATION EN TRANCHEE	PAGE N° 11
ARTICLE 20 – OSSUAIRE	PAGE N° 11
ARTICLE 21 – OBJETS FUNERAIRES	PAGE N° 12
ARTICLE 22 – NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE	PAGE N° 11
ARTICLE 23 – DUREE D'UTILISATION DU TERRAIN COMMUN	PAGE N° 12

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 – CONCESSIONS	PAGE N° 12
ARTICLE 25 – DUREE DES CONCESSIONS	PAGE N° 12
ARTICLE 26 – ATTRIBUTION DES CONCESSIONS	PAGE N° 12
ARTICLE 27 – TYPES DE CONCESSIONS FUNERAIRES SELON LES PERSONNES DONT L’INHUMATION EST PREVUE	PAGE N° 13
ARTICLE 28 – NOMBRE D’INHUMATIONS POUVANT ETRE EFFECTUEES DANS UNE MEME CONCESSION	PAGE N° 13
ARTICLE 29 – REUNION OU REDUCTION DE CORPS	PAGE N° 14
ARTICLE 30 – INHUMATION D’URNES	PAGE N° 14
ARTICLE 31 – ACTE DE CONCESSION	PAGE N° 14
ARTICLE 32 – DIMENSION DES TERRAINS CONCEDES	PAGE N° 14
ARTICLE 33 – INDIVIDUALISATION DES CONCESSIONS	PAGE N° 14
ARTICLE 34 – RENOUELEMENTS DES CONCESSIONS	PAGE N° 14
ARTICLE 35 – CONVERSIONS DES CONCESSIONS	PAGE N° 15
ARTICLE 36 – DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS	PAGE N° 15
ARTICLE 37 – INHUMATION DANS UN TERRAIN CONCEDE	PAGE N° 16

CHAPITRE 2. REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 38 – RETROCESSION A LA COMMUNE	PAGE N° 16
ARTICLE 39 – REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUELEES	PAGE N° 17
ARTICLE 40 – REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE 30 ANS EN ETAT D’ABANDON	PAGE N° 17

CHAPITRE 3. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

ARTICLE 41 – CARACTERISTIQUES DES CAVEAUX ET MONUMENTS - TRAVAUX	PAGE N° 17
ARTICLE 42 – PLANTATIONS	PAGE N° 19

TITRE IV. LES EXHUMATIONS

ARTICLE 43 – DISPOSITIONS GENERALES	PAGE N° 19
	PAGE N° 20

TITRE V. CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 44 – UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE	PAGE N° 21
---	------------

TITRE VI. OSSUAIRE

ARTICLE 45 – REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE PAGE N° 22

TITRE VII. REGLEMENT DU SITE CINERAIRE

CHAPITRE 1. LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 46 – IMPLANTATION DU JARDIN DU SOUVENIR PAGE N° 22

ARTICLE 47 – DROITS DES PERSONNES A UNE DISPERSION PAGE N° 22

ARTICLE 48 – AUTORISATION DE DISPERSION PAGE N° 22

ARTICLE 49 – REGISTRE PAGE N° 22

ARTICLE 50 – SURVEILLANCE DE L'OPERATION PAGE N° 22

ARTICLE 51 – DEPOT DE FLEURS ET PLANTES PAGE N° 23

ARTICLE 52 – DEPOT D'OBJETS PAGE N° 23

CHAPITRE 2. Le(S) COLUMBARIUM(S)

ARTICLE 53 – DEFINITION PAGE N° 23

ARTICLE 54 – DROITS DES PERSONNES A UN EMPLACEMENT DANS LE COLUMBARIUM PAGE N° 23

ARTICLE 55 – ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT PAGE N° 23

ARTICLE 56 – AUTORISATION DE DEPOT PAGE N° 23

ARTICLE 57 – DUREE PAGE N° 23

ARTICLE 58 – RENOUELEMENT ET REPRISE PAGE N° 24

ARTICLE 59 – SURVEILLANCE DE L'OPERATION PAGE N° 24

ARTICLE 60 – REGISTRE PAGE N° 24

ARTICLE 61 – INSCRIPTIONS PAGE N° 24

ARTICLE 62 – ORNEMENTATIONS PAGE N° 24

ARTICLE 63 – DEPOT DE FLEURS ET PLANTES PAGE N° 25

ARTICLE 64 – DEPOT D'OBJETS PAGE N° 25

ARTICLE 65 – TRAVAUX SUR LE COLUMBARIUM PAGE N° 25

ARTICLE 66 – RETRAIT D'UNE URNE A LA DEMANDE DU TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT PAGE N° 25

CHAPITRE 3. LES CONCESSIONS D'URNES

ARTICLE 67 – DEFINITION PAGE N° 25

ARTICLE 68 – REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS D'URNES PAGE N° 25

ARTICLE 69 – AUTORISATION DE DEPOT PAGE N° 26

ARTICLE 70 – SURVEILLANCE DE L'OPERATION PAGE N° 26

ARTICLE 71 – RENOUELEMENT ET REPRISE PAGE N° 26

ARTICLE 72 – REGISTRE PAGE N° 26

ARTICLE 73 – RETRAIT DES URNES PAGE N° 26

TITRE VIII. POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 74 – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE	PAGE N° 27
ARTICLE 75 – ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D’HYGIENE ET DE SALUBRITE	PAGE N° 27
ARTICLE 76 – AUTRES INTERDICTIONS	PAGE N° 28
ARTICLE 77– PLANTATIONS SUR LES TOMBES ET ORNEMENTS	PAGE N° 28
ARTICLE 78– CIRCULATION DES VEHICULES	PAGE N° 28
ARTICLE 79 – HEURES D’OUVERTURE DES CIMETIERES	PAGE N° 29
ARTICLE 80 – SANCTIONS	PAGE N° 29
Annexe N° 1 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX POUR L’ACCUEIL DES FAMILLES DES DEFUNTS	PAGE N° 30 PAGE N° 31

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA VILLE DE TOULON

L'Ancien Ministre, Sénateur Maire, Président honoraire du Conseil Général du Var

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 novembre 2004 ayant fixé les différentes catégories de sépultures et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de TOULON.

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la Ville de TOULON.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATIONS

Article 1 - Désignation des cimetières municipaux (CM 24/06/05)

Sur le territoire de la commune de TOULON sont, en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales affectés aux inhumations :

- le cimetière municipal situé Avenue Aristide BRIAND dit Cimetière Ouest ou Lagoubran
- le cimetière municipal situé Place du Souvenir français dit Cimetière Central

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture (CM 24/06/05)

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 - Autorisation d'inhumer (CM 24/06/05)

Aucune inhumation qu'il s'agisse du corps d'une personne décédée ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 - Lieux d'inhumation (CM 24/06/05)

Les inhumations sont faites :

- En terrains communs non concédés ; pleine terre, cuves autonomes ou enfeus.
- En terrains concédés ; pleine terre, tombeaux ou cuves autonomes.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La

production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 5 - Déroulement de l'inhumation (CM 24/06/05)

Conformément à la loi, lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à mise en place du cercueil par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la commune de TOULON.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans un caveau provisoire; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 6 - Inscriptions sur les tombes (AM 04/07/05)

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance. L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 7 - Registre (AM 04/07/05)

Le service municipal des cimetières tient un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'Etat Civil, les noms, prénoms, âge du décédé et la situation de la sépulture ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 - Dépôt temporaire du corps (AM 04/07/05)

Après avoir été fermé le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre V ci-après.

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures (CM 24/06/05)

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en allées ; chaque allée est divisée en emplacements où sont creusées les tombes en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire (dépositoire).

La localisation des sépultures est définie par :

- la parcelle ou le carré
- l'allée
- le numéro dans l'allée

Article 10 - Mise à disposition d'un local pour l'accueil des familles des défunts (CM 24/06/05)

Les modalités de mise à disposition du local pour l'accueil des familles des défunts sont fixées dans l'annexe n°1.

Article 11 - Plan des cimetières (CM 24/06/05)

Un plan général des cimetières municipaux est déposé au service administratif des cimetières ; il indique notamment les différentes parcelles et allées.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 12 - Dimensions des emplacements (CM 24/06/05)

En application de l'article R 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les emplacements où sont creusées les fosses ont de 1,50 mètres à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur au minimum. Le vide sanitaire est de 1m.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un espace inter tombes. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisé. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Article 13 – Décoration et ornement des tombes (AM 04/07/05)

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases, et autres objets funéraires peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14 – Mise à disposition gratuite (CM 24/06/05)

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 15 – Durée de mise à disposition (CM 24/06/05)

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 16 – Aménagement extérieur (AM 04/07/05)

Les particuliers ne peuvent pas réaliser de construction pour les inhumations en terres communes.

Les inhumations en terrains communs sont réalisées en pleine terre, en cuves autonomes ou en enfeus mis à disposition par la ville.

Pour les terres communes « en pleine terre » il est autorisé :

- de poser une plaque mentionnant le nom, prénom et âge de la personne défunte pouvant être fixée avec un dispositif réversible.
- d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux,
- de placer des bouquets et des petites plantes en pots sur la sépulture
- de poser sans la fixer une dalle de fermeture et une stèle, dont les dimensions devront être proportionnées à l'équipement et au terrain mis à disposition, soit pour la stèle une hauteur de 0,60 m maximum, socle compris, et une largeur maximum de 0,90 m Ces limites étant motivées par des contraintes de sécurité.

Pour les terres communes « en cuves autonomes » il est autorisé :

- de poser une plaque mentionnant le nom, prénom et âge de la personne défunte pouvant être fixée avec un dispositif réversible.
- d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux,
- de placer des bouquets et des petites plantes en pots sur la sépulture
- de poser sans la fixer une dalle de placage de dimension inférieure ou égale à la dalle de fermeture
- d'édifier une stèle, sans dispositif de fixation, dont les dimensions devront être proportionnées à l'équipement et permettre une ouverture suffisante du caveau pour les inhumations à venir, soit une hauteur de 0,60 m maximum, socle compris, et une largeur maximum : 0,90 m Ces limites étant motivées par des contraintes de sécurité.

Pour les enfeus, il est autorisé :

- de poser une plaque mentionnant le nom, prénom et âge de la personne défunte pouvant être fixée avec un dispositif réversible.

- d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux,
- de placer des bouquets et des petites plantes en pots sur la tablette réservée à cet effet

Les travaux seront effectués avec une attention toute particulière pour protéger le système d'épuration.

Toutes les détériorations de ces cuves ou enfeus survenant pendant les opérations d'inhumations (ou celles nécessaires avant ou après l'inhumation), seront à la charge de l'entreprise.

Article 17 - Signes funéraires (AM 04/07/05)

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 18 - Attribution des emplacements (AM 04/07/05)

Une inhumation en terrain commun est faite en tombe individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une tombe précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque tombe porte un numéro distinct.

Article 19 - Inhumation en tranchée (AM 04/07/05)

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 20 - Ossuaire (AM 04/07/05)

Les ossements provenant des cuves ou des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

Article 21 - Objets funéraires (AM 04/07/05)

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 22 - Nombre de corps par tombe (AM 04/07/05)

Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Durée d'utilisation du terrain commun (AM 04/07/05)

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 – Concessions (CM 24/06/05)

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Article 25 – Durée des concessions (CM 24/06/05)

Le conseil municipal a déterminé les différentes catégories de concessions pouvant être attribuées au public : concessions perpétuelles, cinquantenaires et quinquennaires et fixé les tarifs correspondants.

Article 26 – Attribution des concessions (AM 04/07/05)

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

En raison du nombre d'emplacements disponibles, ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes domiciliées dans la commune.

En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 27 – Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue. (CM 24/06/05)

Quand la concession est attribuée pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 28 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession (CM 24/06/05)

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service des cimetières, s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 29 – Réunion ou réduction de corps (CM 24/06/05)

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation, par le pétitionnaire. (voir le titre IV ci-après).

Article 30 – Inhumation d'urnes (CM 24/06/05)

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Article 31 – Acte de concession (CM 24/06/05)

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils peuvent donner lieu sont à la charge des concessionnaires. Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 7.

Article 32 – Dimension des terrains concédés (AM 04/07/05)

Les dimensions des terrains concédés sont les suivantes :

1,30m x 2,50 m

0,94m x 2,50 m

0,90 x 2,30 m

Article 33 – Individualisation des concessions (AM 04/07/05)

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication d'un numéro d'ordre, de l'année et de la durée d'acquisition de la concession.

Un seul monument peut être autorisé au titre d'une concession.

Article 34 – Renouvellements des concessions (AM 04/07/05)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 35 – Conversions des concessions (AM 04/07/05)

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif appliqué lors de l'achat de la précédente concession.

Article 36 – Droits attachés aux concessions (AM 04/07/05)

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à ses alliés (concession collective) ou à la sienne et à sa famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne ne jouissant pas du droit à être inhumé dans le(s) cimetière(s) municipal(aux) d'obtenir une concession.

Lorsque la concession n'a jamais été utilisée, le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Lorsque la concession a été utilisée, le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et qu'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 37 - Inhumation dans un terrain concédé (AM 04/07/05)

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre, en caveau ou en cuves autonomes.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique. Pour les inhumations en cuves autonomes, il convient de respecter impérativement les consignes suivantes :

1. Possibilité de placage ou de mise en place d'une dalle différente de celle proposée par la ville
2. Les modifications apportées doivent être réversibles et ne pas endommager le bâti existant.

3. Le placage des parois verticales doit être retaillé afin de préserver l'appui en béton.
4. La fermeture doit impérativement être réalisée avec un joint étanche.
5. Les travaux seront effectués avec une attention toute particulière pour protéger le système d'épuration
6. Les dimensions de la stèle devront être proportionnées à l'équipement et permettre une ouverture suffisante du caveau pour les inhumations à venir.
7. Toutes les détériorations de ces cuves survenant pendant les opérations d'inhumations (ou celles nécessaires avant ou après l'inhumation), seront à la charge de l'entreprise.

CHAPITRE 2 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 38 - Rétrocession à la commune (CM 24/06/05)

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit des terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

La commune accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement ou peut être récupéré par le concessionnaire.

Article 39 - Reprise des concessions non renouvelées (AM 04/07/05)

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière ou incinérés.

Article 40 – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon (AM 04/07/05)

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 3 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 41 – Caractéristiques des caveaux et monuments (CM 24/06/05)

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois peut-être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter tombes ;

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Avant le démarrage des travaux, un état des lieux sera établi par la commune.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les travaux de construction de caveaux devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayés par les soins du constructeur et entourées de barrières de chantier ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux et le matériel nécessaire pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Aucun travail de construction, de terrassement, gravures et autre, n'aura lieu dans les cimetières municipaux les samedis dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées qui devront être comblées et aplanies, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voie contraint à ces démolitions et remises en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

Article 42 - Plantations (AM 04/07/05)

Les plantations ne pourront pas se faire en pleine terre. Elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

TITRE IV - LES EXHUMATIONS

Article 43 - Dispositions générales (AM 04/07/05)

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée au Service Administratif des Cimetières. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation ; également le nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou le nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et ré inhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures ; elles sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre sauf pour les exhumations administratives, les cas exceptionnels, ou en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué ou d'un représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué ou le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré inhumation si la ré inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué ou du représentant de la police municipale. Ce procès verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront revêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets quelle que soit leur valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisée.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V - CAVEAU PROVISOIRE

Article 44 - Utilisation du caveau provisoire (CM 24/06/05)

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à trois mois. Passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles aux frais de celles-ci.

Un dispositif transitoire sera mis en place pour les tombes provisoires attribuées avant la date d'application du présent règlement

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant aura lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage, il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRE VI - OSSUAIRE

Article 45 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire (AM 04/07/05)

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels sont placés dans des reliquaires de dimensions appropriées sur lesquels est notée l'identification de la personne décédée.

TITRE VI - REGLEMENT DU SITE CINERAIRE

CHAPITRE 1 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 46 - Implantation du jardin du souvenir (CM 24/06/05)

Dans le cimetière central un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé ; le jardin du souvenir. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédées afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 47 - Droits des personnes à une dispersion (CM 24/06/05)

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 48 - Autorisation de dispersion (AM 04/07/05)

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 49 - Registre (AM 04/07/05)

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant le nom, prénom date de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 50 - Surveillance de l'opération (AM 04/07/05)

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 51 - Dépôt de fleurs et plantes (AM 04/07/05)

Tout dépôt de fleurs et de plantes sont interdit dans le jardin du souvenir. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes qui y seront déposées pour les jeter.

Article 52 - Dépôt d'objets (AM 04/07/05)

Sous réserves des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

CHAPITRE 2 - LES COLUMBARIUMS

Article 53 - Définition (CM 24/06/05)

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 54 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium (CM 24/06/05)

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 55 - Attribution d'un emplacement (AM 04/07/05)

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 56 – Autorisation de dépôt (AM 04/07/05)

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 57 – Durée (AM 04/07/05)

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de cinq ans pour l'inhumation d'une urne comme précisé dans l'acte d'attribution

Article 58 – Renouvellement et reprise (AM 04/07/05)

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article 59 – Surveillance de l'opération (AM 04/07/05)

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de l'agent chargé de cette fonction par le maire. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. L'agent chargé de la surveillance doit s'assurer que la qualité du scellement opéré.

Article 60 – Registre (AM 04/07/05)

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 61 – Inscriptions (AM 04/07/05)

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, des nom, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées, sur plaque de fermeture de la case du columbarium. Ces inscriptions devront

être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 62 - Ornements (AM 04/07/05)

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence et à la sécurité des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante huit heures avant la pose de l'ornementation. Le public n'est pas autorisé à utiliser une échelle pour atteindre la case du columbarium.

Article 63 - Dépôt de fleurs et plantes (AM 04/07/05)

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du columbarium, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 64 - Dépôt d'objets (AM 04/07/05)

Sous réserves des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 65 - Travaux sur le columbarium (AM 04/07/05)

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 66 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement (AM 04/07/05)

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

CHAPITRE 3 - LES CONCESSIONS D'URNES (ou « CAVEAUX URNES »)

Article 67 - Définition (CM 24/06/05)

Les concessions d'urnes sont des caveaux, aux dimensions extérieures réduites de 23cm de diamètre sur 16 de haut, réalisés par la commune susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une urne, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Article 68 - Régime juridique des concessions d'urnes (CM 24/06/05)

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserves des dispositions qui suivent.

Article 69 - Autorisation de dépôt (AM 04/07/05)

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 70 - Surveillance de l'opération (AM 04/07/05)

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de l'agent chargé de cette fonction par le maire. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. L'agent chargé de la surveillance s'assurera de la qualité du scellement opéré.

Article 71 -Renouvellement et reprise (AM 04/07/05)

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article 72 - Registre (AM 04/07/05)

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 73 - Retrait des urnes (AM 04/07/05)

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

TITRE VII - POLICE DU CIMETIERE

Article 74 - Pouvoir de police général (AM 04/07/05)

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quant la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Article 75 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité (AM 04/07/05)

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'apporter de la nourriture pour les animaux
- d'y jouer, boire, manger,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.
- Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire) les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 76 - Autres interdictions (AM 04/07/05)

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Les quêtes organisées par des organismes associés à la gestion des cimetières doivent faire l'objet d'une autorisation expresse délivrée par l'autorité municipale.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratification à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

Article 77 - Plantations sur les tombes et ornements (AM 04/07/05)

Les plantations en pleine terre sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 78 - Circulation des véhicules (AM 04/07/05)

Est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- véhicules funéraires (corbillards)
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- Sur demande adressée au service des cimetières, peuvent être autorisés à circuler en véhicules :
- les entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours

- et les fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures

La circulation des véhicules privés est autorisée à titre personnel, **du lundi au samedi de 8h à 12h**, aux personnes transportant des personnes handicapées ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Par conséquent la circulation des véhicules privés est interdite en semaine, les après midi et toute la journée, les dimanches et les jours fériés.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, lorsque le convoi funéraires comporte des personnes se déplaçant avec difficultés l'accès pour un véhicule peut être autorisé.

Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure.

Est interdite, la circulation des bicyclettes, des cyclomoteurs et des motos.

Seul un véhicule est autorisé pour les personnes à mobilité réduite.

Article 79 - Heures d'ouverture des cimetières (AM 02/08/06)

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public :

- du **1^{er} mars au 2 novembre inclus** : de **8 h 00 à 18 h 00**,
Fermeture du portail à 17 h 45,
- du **3 novembre au dernier jour de février** : de **8 h 00 à 17 h 00**,
Fermeture du portail à 16 h 45,

L'arrivée du dernier convoi est fixée à **16 h 45**.

- du 1^{er} janvier au 31 décembre, seul le portail d'accès aux piétons restera ouvert de 12h à 13h30, en semaine et de 12 h à l'heure de fermeture, les samedis dimanches et jours fériés.

Les horaires d'ouverture du bureau du conservateur sont les suivants du lundi au vendredi:

- de 8 h 00 à 12 h 00 et 13h30 à 16h30

Les renseignements sont communiqués pendant les heures d'ouvertures de ce bureau.

Les cimetières sont accessibles aux entreprises tous les jours à l'exception du samedi et du dimanche toute la journée et des jours fériés :

- de **8 h 00 à 12h 00 et de 13h 30 à 18 h 00**, du 1^{er} mars au 2 novembre inclus,
- de **8 h 00 à 12h 00 et de 13h 30 à 17 h 00**, du 3 novembre au dernier jour de février.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent organiser des convois funéraires le samedi matin et accéder au cimetière de 8 heures à midi.

L'arrivée du dernier convoi du samedi est fixée à **11 h 45**.

A titre exceptionnel et sur décision du maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Article 80 – Sanctions (AM 04/07/05)

Le Maire, le Commissaire de police de Toulon, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au préfet de Toulon.

Fait à Toulon le 05/07/2005



**SERVICE ADMINISTRATIF
DES CIMETIERES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toulon

Boîte Postale 1407
83056 - TOULON Cédex



ANNEXE N° 1 (CM 24/06/05)

Modalités de mise à disposition des locaux pour l'accueil des familles des défunts

Les cimetières toulonnais disposent de deux locaux dont l'un est situé au cimetière central Place du Souvenir Français à l'extérieur de l'enceinte du cimetière avec un accès direct et l'autre au cimetière ouest Avenue Aristide Briand à l'intérieur de l'enceinte du cimetière avec un accès direct.

Ces locaux destinés à accueillir les familles lors des enterrements seront mis à la disposition d'associations ou d'organismes chargés d'apporter un soutien aux familles des défunts qui en feront la demande.

La demande écrite et signée par le demandeur devra être reçue 24h à l'avance par le service administratif des cimetières Place du Souvenir Français - 83000 Toulon.

Éléments à communiquer :

- Nom Association
- Nom représentant
- numéro de téléphone
- nom défunt
- heures et jour de la cérémonie

Les horaires d'accès à ces locaux sont les suivants : 8h 12 h et 13h 30 16h 30.

Un planning sera établi par le service administratif des cimetières pour obtenir un partage équitable des locaux.

La clef sera remise par le conservateur ou son adjoint et devra lui être restituée après la cérémonie.

Le local sera équipé d'un bureau et de trois chaises.

Les utilisateurs doivent signaler toute dégradation des locaux ainsi que les incidents de fonctionnement du chauffage ou de l'électricité.

Les auteurs de dégradations des locaux et du matériel ou les personnes qui en sont civilement responsables pourront se voir intenter une action en réparation des dommages, conformément à la réglementation en vigueur.

Seul échappera à cette règle, l'utilisateur qui aura fait constater, avant utilisation des locaux, les dégradations constatées.

L'entretien des locaux sera effectué une à deux fois par semaine en fonction de l'utilisation.

En raison du partage des locaux, les organismes qui apporteront du matériel pour la célébration des cérémonies devront impérativement le remporter dès la fin de la cérémonie.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Nice, mais seulement après épuisement des voies amiables. (conciliation, arbitrages, etc...)

Compte tenu de l'intérêt général de ce dispositif, la mise à disposition des locaux sera effectuée à titre gratuit.